



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AIDE AU TRANSPORT DE CORPS

L'aide au transport de corps (ATC) peut être attribuée dans le cadre d'un dossier de remboursement, à déposer au guichet du Pôle de la continuité territoriale au plus tard 3 mois après le décès de la personne.

Retrouvez la liste des pièces justificatives dans le formulaire « Aide au transport de corps » (page 3)

Les critères d'éligibilité de l'Aide au transport de corps

Public visé

Tout public

Le demandeur est la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt

Nature de l'aide

Prise en charge partielle du coût du transport aérien uniquement, en aller simple, vers le lieu de résidence habituelle du défunt (en Polynésie française ou en métropole ou en Outre-mer)

Conditions générales

- **Absence de prise en charge de tout ou partie du coût du transport du corps par une assurance souscrite par le défunt ou par un tiers pour le compte du défunt**
- **Délai : dépôt du dossier de remboursement au plus tard 3 mois après le décès de la personne**

Montant de l'aide

Prise en charge à hauteur de 50% du montant des frais engagés sans dépasser le plafond maximum de 2 000 € (238 663 FCFP)

Condition de ressources

Calcul du quotient familial (Q) = revenu annuel du foyer / le nombre de parts :

Si $Q \geq 1\,430\,907$ F CFP (11 991 €)/ an : non éligible
Si $Q < 1\,430\,907$ F CFP (11 991 €)/an : éligible